

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEA INES

50 avenue du Lac Léman
BP 332
73370 Le Bourget-du-Lac

Références : 20240319_RAP-Inspection_CEA_OCP_publiable.odt
Code AIOT : 0006109053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement CEA INES implanté 50 avenue du Lac Léman BP 332 73370 Le Bourget-du-Lac. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la surveillance des rejets aqueux dans les établissements classés sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA INES
- 50 avenue du Lac Léman BP 332 73370 Le Bourget-du-Lac
- Code AIOT : 0006109053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CEA INES fait partie intégrante du CEA de Grenoble. Créé en 2005 à partir de quelques bâtiments modulaires et d'une douzaine de personnes, le CEA INES regroupe aujourd'hui 500 employés (dont 320 employés CEA) et 11 bâtiments principaux. Les activités exercées au sein de cet établissement sont orientées vers la recherche, l'innovation et la formation autour des axes suivants:

- activités cellules photovoltaïques ;
- activités modules et assemblages ;
- activités réseau.

Le CEA INES s'est développé depuis 2005 grâce au soutien du département de la Savoie, de la région Auvergne Rhône Alpes et de l'État français.

Les activités réalisées au sein de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté sur l'autosurveillance des rejets eaux industrielles et eaux pluviales.

Toutefois l'exploitant devra justifier de la bonne représentativité de son échantillon, tel que prélevé

actuellement sur les rejets d'eau industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : La dernière mise à jour du plan des réseaux du site date du 06 avril 2018. Une nouvelle mise à jour est prévue cette année. Le plan comporte deux points de rejet d'eaux industrielles, cinq points de rejets d'eaux usées et onze points de rejet d'eaux pluviales, pour infiltration, dans les fossés autour du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Lors de la visite de terrain l'inspection a vérifié la conformité des point de rejets suivants: <ul style="list-style-type: none">Concernant les eaux industrielles :<ul style="list-style-type: none">ECU STEPPUM STEPConcernant les rejets d'eaux pluviales :<ul style="list-style-type: none">PUM EP2 Comme aucun traitement n'était en cours au moment de la visite, aucun rejet n'a pu être contrôlé. Les prélevateurs automatiques sont asservis au temps de fonctionnement et non au débit rejeté. La visite n'a pas permis de mettre en évidence les avantages de cette méthode de prélèvement pour obtenir un échantillon représentatif des rejets. Les analyses sur les rejets d'eaux pluviales sont réalisés sur la base d'un prélèvement ponctuel sur chacun des points de rejet. Il existe une trappe sur la voirie en amont du rejet en fossé. Chaque trappe est équipée d'un ballon obturateur. Le fossé ne présente aucune trace de pollution et révèle un bon état d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le principe de constitution d'un échantillon avec un préleveur asservi au temps de fonctionnement permet de constituer un échantillon représentatif de ses rejets. Ci-dessous le lien du guide d'échantillonnage des substances eau :

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/>

[Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de terrain, les points de rejet présentés sont adaptés et permettent un prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Chaque année lors du renseignement de GEREP, l'exploitant vérifie si les flux correspondent à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Pour autant pour le CEA INES, les flux sont largement inférieurs aux limites indiquées dans l'article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »
Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite de contrôle, le site GIDAF était en maintenance. Le contrôle a été réalisé, par sondage, sur le tableau de suivi interne et sur les rapports d'analyses des laboratoires de contrôle. Les mesures trimestrielles sur les eaux industrielles ECU STEP d'octobre 2023 et de janvier 2024 ne montrent aucun dépassement. Les échantillons des prélèvements ont été envoyés, par l'exploitant, à SAVOIE LABO pour analyse. L'analyse du paramètre chimique AOX est sous traitée au Laboratoire CARSO car SAVOIE LABO n'est pas COFRAC. L'inspection a vu le rapport du laboratoire CARSO. Pas d'observation Des mesures annuelles ont été effectuées sur les rejets d'eaux pluviales : ECU EP1 en novembre 2023 et décembre 2022 ainsi que décembre 2023 et février 2022. Les prélèvements et analyses ont été réalisés par SAVOIE LABO. Aucun dépassement des valeurs limite n'a été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les analyses sont régulièrement transmises sur GIDAF, y compris sur les mesures annuelles des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection a constaté la mesure de débit de ECU STEP. Les enregistrements de ce débitmètre ont été consultés, sur l'outil de Gestion Technique Centralisé (GTC). Ce débitmètre permet de donner la valeur totale du rejet. Sur la période du 20 septembre 2023 au 17 mars 2024, le rejet moyen est d'environ 500 litres par heure avec des pointes ponctuelles de 2 000 l/h. Sur le rejet ECUREUI, les index du compteur étaient au 20 septembre 2023 de 37 177 m ³ et au 17 mars 2024 de 39 423 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : La vérification de l'accréditation COFRAC est réalisée au niveau de la chargée des contrats réglementaires. En effet, tous les mois les laboratoires doivent envoyer un rapport mensuel avec les dates de fin de validité. L'exploitant les vérifie une fois par an à travers une attestation d'accréditation. Par exemple, pour les mesures sous-traitées, l'exploitant a pu présenter, à l'inspection, le certificat d'accréditation CARSO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite